Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École secondaire des Grandes-Marées

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 6

1. Analyse de la situation 6
2. Mesures de prévention 8
3. Collaboration avec les parents 9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 13
6. Confidentialité 15
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 17
8. Sanctions disciplinaires 18
9. Suivi des signalements et des plaintes 19

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 20

Ressources 22

Autre information importante 23

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l’établissement d’enseignement

Nom de l’établissement	École secondaire des Grandes-Marées
Nom de la directrice ou du directeur de l’établissement	Marie-Josée Simard
Ordre d’enseignement	Secondaire
Nombre d’élèves	869
Autres caractéristiques	L’école secondaire des Grandes-Marées accueille une clientèle variée allant du présecondaire jusqu’au secondaire 5, incluant également les programmes CPC, FMSS, FPT et Pré-DEP. L’établissement compte 61 élèves inscrits en adaptation scolaire et 157 plans d’intervention sont actuellement en place afin de répondre aux besoins diversifiés des élèves. On y observe également la présence d’élèves issus de la diversité sexuelle et de genre, ce qui nécessite une attention particulière en matière d’inclusion et de climat scolaire. L’école accueille aussi des élèves provenant de familles militaires, ce qui entraîne parfois des déménagements fréquents ainsi que certains enjeux scolaires et sociaux liés à l’adaptation. De plus, des élèves de la formation professionnelle et de la formation générale aux adultes annexée fréquentent également l’établissement, contribuant à la diversité des profils présents dans le milieu scolaire. Plusieurs projets pédagogiques particuliers sont offerts aux élèves et leur accès est démocratisé afin de favoriser la participation du plus grand nombre. La présence d’une piscine dans l’établissement soulève également certains enjeux liés à l’image corporelle et à l’estime de soi chez les adolescents.

	L'indice de seuil de faible revenu (SFR) de l'école est de 4 et l'indice du milieu socioéconomique (IMSE) est de 3. La clientèle présente actuellement une faible diversité ethnique et culturelle, bien que celle-ci soit en croissance au cours des dernières années. Enfin, l'établissement est situé dans un arrondissement à vocation industrielle.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement Respect de soi et des autres Ouverture sur les autres et le monde
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Mettre en place une organisation des services selon la réponse à l'intervention

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Hugo-Pierre Morin, directeur-adjoint

Membres du comité

- Enseignants : Yannick Leblanc et Jonathan St-Hilaire
- Éducatrices spécialisées : Kristine Bluteau et Julie Gagnon
- Professionnels : Rémi Girard et Keven Plamondon
- Technicien en loisir : Pierre-Marc Dufour
- Directions : Marie-Josée Simard et Hugo-Pierre Morin

Mandat(s) du comité

- Analyser et interpréter les différents outils de collecte de données
- Actualiser le plan de lutte contre la violence et l'intimidation

- Être les leaders en la matière auprès de nos collègues en publicisant les moyens identifiés (en parler, modéliser, faire rayonner les bons coups)

Fréquence des rencontres du comité

- 1 rencontre pour l'analyse et l'interprétation des données
- 1 rencontre pour la révision et l'actualisation du plan de lutte
- 2 rencontres de suivi en cours d'année des moyens mis en place

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Marie-Josée Simard, directrice de l'établissement, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit:

- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Marie-Josée Simard, directrice de l'établissement, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit:

- Une communication rapide avec les parents;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en œuvre de mesure de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Sondage QSVE-BE. Passation en avril 2025. Répondants: tous les élèves, enseignants, TES, professionnels et directions.
- EVIO : Logiciel de déclaration d'évènements de violence et d'intimidation (collecte tout au long de l'année)
- Mozaïk-portail SOI (collecte tout au long de l'année)

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Le climat et le sentiment de bien-être sont bons en général selon les élèves;

Seulement 59% des situations où l'adulte intervient lorsqu'un élève est ridiculisé. La majorité des situations se déroulent en classe;

Climat de justice inférieur à la médiane de la province. Perception négative des élèves à l'égard de l'application des règles et du traitement différencié pour certains élèves;

Climat faible de soutien et relationnel entre élèves ;

Les gestes d'impolitesse envers les adultes sont fréquents (plusieurs fois par semaine) selon les membres du personnel;

Le personnel mentionne être en mesure d'intervenir en contexte de violence verbale. Cependant, les élèves soulèvent le contraire dans leur perception des interventions faites par le personnel;

Écart de perception des zones à risque entre le personnel et les élèves. Le niveau de risque perçu par les élèves est généralement plus faible que les adultes. La zone la plus à risque demeure les corridors selon les élèves;

55% du personnel ne se sent pas outillé pour intervenir en situation de crise;

83% des élèves mentionnent avoir de bonnes relations avec les adultes;

Les élèves font confiance aux adultes pour dénoncer les actes de violence et d'intimidation (dépasse la moyenne supérieure provinciale) ;

58% des élèves se disent ouverts aux opinions des autres élèves ;

Peu d'incidents rapportés de violence à caractère sexuelle et ethnique ;

Compréhension de la violence à caractère sexuelle est à travailler chez les élèves (écart entre la perception des adultes et des élèves);

Haut pourcentage des membres du personnel qui dénigrent d'autres collègues 50% 1 à 2 fois par année, 9% souvent ;

34% du personnel craint un traitement irrespectueux de la part d'un parent.

Évènements recensés dans EVIO 2025-2026 : 14 évènements de violence, 9 d'intimidation, 1 VACS. Principaux lieux : classe et corridors.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Écart entre la perception des adultes et des élèves par rapport au nombre d'évènements de violence à caractère sexuel. Le personnel en recense davantage que les élèves.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

1- Augmenter le pourcentage de situation où l'adulte témoin intervient en contexte de violence verbale.

2- Augmenter le sens civique des élèves à l'égard des adultes et des élèves entre eux

3- Améliorer la compréhension et les connaissances des élèves en lien avec les violences à caractère sexuel ou basées sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou national.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Améliorer la compréhension et les connaissances des élèves et du personnel en lien avec les violences à caractère sexuel ou basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou national.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Déploiement du programme de CCQ;
- Concertation avec le référent ÉKIP;
- Journées thématiques;
- Déploiement de partenaires externes (APAF, Maison des jeunes, travailleur de rue) afin de promouvoir les comportements prosociaux;
- Ajout d'un surveillant d'élève
- Partenariat avec la sécurité publique et Équijustice (assurer une présence dans la vie scolaire)
- Midis-thématiques en sous-groupes offerts par les TES
- Local d'apaisement (L'Escale)
- Implantation de milieux de vie pour l'ensemble des groupes d'adaptation scolaire
- Ateliers du CALACS concertés avec l'équipe psychosociale
- Déploiement du programme de CCQ.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Bonification du comité AGIS
- Journées thématiques (chandail rose)
- Formation sur les VACS
- Diffusion du protocole violence/intimidation à l'ensemble du personnel
- Déploiement à 100% des contenus en éducation à la sexualité
- Ateliers du CALACS concertés avec l'équipe psychosociale

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Code QR
- Affichage de la trajectoire de la PRE dans l'école
- Affichage dans l'agenda de la trajectoire de la PRE et de la trajectoire de dénonciation
- Rencontres centre de service sur certaines thématiques
- Programme d'aide et d'encadrement diffusé dans l'agenda
- Protocole d'intervention
- Présentation des services : Tutorat, services complémentaires
- Suivi aux parents lors des gestions des conflits
- Collaboration avec les organismes externes et références (CIUSSS, Parents d'ados, ÉKIP, etc.)
- Visites des parents
- Soirée Portes ouvertes
- Utilisation de Mozaïk
- Ligne téléphonique confidentielle de dénonciation

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Rencontres centre de service sur les violences à caractère sexuel.
- Affichage de la trajectoire de la PRE dans l'école.
- Affichage dans l'agenda de la trajectoire de la PRE et de la trajectoire de dénonciation.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 2026/08/25

▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 2026/06/18
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 2026/08/25
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ 2026/08/25

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Affichage dans l'agenda de la trajectoire de la PRE et de la trajectoire de dénonciation.	▪ 2026/08/25
▪ Affichage de la trajectoire de la PRE dans l'école à plusieurs endroits (entrée principale, bulle).	▪ 2026/08/25
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ 2026/08/25

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Trajectoire précisée dans l'agenda

- Création d'un code QR affiché à des endroits stratégiques dans l'école;
- S'adresser à un adulte de confiance dans l'école;

- Appeler la ligne confidentielle.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Onglet « plaintes » sur le site internet du centre de services.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
  - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
  - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
  - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
  - Coordonnées du DPJ : 418 543-3006;

Coordonnées du service de police : Adresse: 2890 Pl. Davis, Jonquière, QC G7S 5K4

- Téléphone : 418 699-6000.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ S'interposer si la situation le permet; ▪ Aller chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; ▪ Dénoncer la situation à un intervenant.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Mettre fin au comportement inadéquat; ▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie éducatif; ▪ Évaluer l'état de la victime et référer à un intervenant (TES, professionnel) au besoin; ▪ Signaler à la DPJ, au besoin; ▪ Consigner dans Mozaïk portail et transmettre l'information à la direction d'unité.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Recueillir l'information ▪ Évaluer et analyser la situation ▪ Application du code de vie et de la trajectoire pour le traitement d'un évènement ▪ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins ▪ Mise en place d'un filet de sécurité autour de l'élève ▪ Offrir un suivi par l'équipe psychosociale à la victime, à l'auteur et aux témoins ou référence à un organisme externe ▪ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions selon la situation ▪ Consigner la situation dans EVIO N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander

	l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Secrétariat général du CSS des Rives-du-Saguenay, 418 698-5000

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ S'interposer si la situation le permet. ▪ Aller chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. ▪ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur…» ou «Parle-moi plus de…», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents.

	et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).

N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Toutes les déclarations des élèves ou des parents des élèves sont traitées d'une manière confidentielle en respect avec les attentes du jeune et de ses parents;
- Les signalements se font : à la direction, à un adulte signifiant de l'école, à la ligne téléphonique 544-2843 poste 4799 ou via un code QR affiché à plusieurs endroits stratégiques dans l'école. Les informations personnelles sont protégées pour éviter tout débordement;
- La consignation des événements et le suivi des interventions sont faits à modalités variables;
- Tenue de dossiers protégée et utilisation du logiciel Psylio;
- Sensibilisation offerte à tout le personnel concernant la confidentialité;
- Préciser la trajectoire des communications lors d'évènements.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Appliquer les modalités ci-dessus
- Connaître les limites de la confidentialité (obligations légales lors de compromission)
- Parler de vive voix avec le parent

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Mettre en place un filet de sécurité et mesures de protection. ▪ Évaluer les besoins du jeune. ▪ Au besoin, établir un plan d'action en lien avec les besoins du jeune. ▪ Au besoin, référer au professionnel concerné. ▪ Suivi post-évènement à intervalle déterminé auprès de l'élève et du parent. ▪ Solliciter les organismes externes au besoin.
Pour l'élève auteur	▪ Mettre un filet de sécurité et mesures de protection. ▪ Évaluer les besoins du jeune. ▪ Application du code de vie. ▪ Au besoin, établir un plan d'action en lien avec les besoins du jeune et/ou un plan d'intervention. ▪ Au besoin, référer au professionnel concerné. ▪ Suivi post-évènement à intervalle déterminé auprès de l'élève et du parent. ▪ Solliciter les organismes externes au besoin.
Pour les élèves témoins	▪ Mettre en place un filet de sécurité et des mesures de protections; ▪ Évaluer les besoins du jeune; ▪ Au besoin, établir un plan d'action en lien avec les besoins du jeune; ▪ Au besoin, référer au professionnel concerné; ▪ Suivi post-évènement à intervalle déterminé auprès de l'élève et du parent; ▪ Solliciter les organismes externes au besoin; ▪ Intervention de groupe au besoin.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Appliquer les modalités ci-dessus
Pour l'élève auteur	Appliquer les modalités ci-dessus
Pour les élèves témoins	Appliquer les modalités ci-dessus

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Les sanctions seront émises en s'assurant de la sécurité de tous. Les sanctions seront appliquées selon un principe de gradation et en fonction de la gravité de l'évènement. Il n'y aura pas de sanction sans une mesure éducative associée. Sanctions possibles:

- Réflexion;
- Médiation;
- Geste de réparation;
- Contrat d'engagement;
- Travaux communautaires;
- Suivi obligatoire auprès d'un intervenant psychosocial;
- Suspension à l'interne;
- Suspensions à l'externe avec offre de service externe;
- Rencontre avec un partenaire externe;
- Encadrement des transitions;
- Arrêt temporaire d'un service offert par l'école.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Application des modalités ci-dessus
- Application des mesures légales et pénales prescrites

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12).

Les membres du personnel désignés doivent également:

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation; Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Appliquer les modalités ci-dessus

Informer les signalants des interventions réalisées tout en respectant la confidentialité. Au besoin, informer les parents concernés. Pérenniser le filet de sécurité. Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12). Concertation avec les partenaires externes

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Diversité 02 et sexologue
- Réinvestissement des trousses « sexto »
- Réinvestissement de la formation sur le Pouvoir d'agir

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Ajout de mesures de sécurité (surveillance, routines, vestiaires sans cellulaires)
- Comité AGIS
- Consultation et application du guide de référence et des lignes directrices sur la diversité sexuelle et de genre
- Formation et sensibilisation de l'ENSEMBLE des employés vis à vis des VACS
- Compréhension et application constante et cohérente du code de vie par l'équipe école en lien avec le langage ordurier

Ressources

- Hors-piste
- EKIP
- CJE
- CLSC
- Parents d'ados du Fjord
- Centre jeunesse
- Maison de l’Espoir
- SOS jeunesse
- Havre du Fjord
- Travail de rue Saguenay
- Policier communautaire
- Maison des jeunes

Autre information importante

Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement	16/06/2026
Numéro de résolution	
Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement	
Date de révision annuelle du plan de lutte	27/05/2026

Signature de la directrice ou du directeur de l’établissement	**Date**